MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS
Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° PM/2026/234/T/MM

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION AVENUE DU MONT PACCARD

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande de l'entreprise ABBE en date du 27 octobre, pour le compte de la commune, maître d'ouvrage, afin d'effectuer des travaux sur l'esplanade Marie Padis.
CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de règlementer le stationnement et la circulation,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sur l'Avenue du Mont Paccard, au droit de l'Esplanade Marie Paradis sera interdit et considéré comme gênant :

LE MERCREDI 04 NOVEMBRE 2026 DE 07H00 À 13H00.

Article 2 : l'entreprise ABBE, mandatée par la commune de Saint Gervais, maître d'ouvrage est autorisée à circuler Avenue du Mont d'Arbois jusqu'au rond-point Gontard, avec un PTAC – Poids Total Autorisé en Charge n'excède pas 32 tonnes au gabarit adapté aux caractéristiques de la voirie et ne doit pas être d'une largeur de plus de 2,55 mètres :

- Le mercredi 04 novembre 2026.
- Un registre mentionnant la date et l'heure de la rotation pour l'entreprise sera tenu par le bénéficiaire de la dérogation et le récapitulatif sera adressé à la commune obligatoirement à la fin de l'autorisation de dérogation.

Article 3 : La signalisation nécessaire et règlementaire sera mise en place par la Police Municipale.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation.

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 28 octobre 2026

MAIRIE DE ST-GERVAIS-LES-BAINS - 74 (Hte-Savoie)

Patrice BIBIER-COCATRIX

Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 30/10/2026